

Société d'Equipement du Limousin (SELI)

STATUTS

MIS A JOUR – ASSEMBLEE GENERALE DU2023

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme régie par les présents statuts, par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, et par les articles L 1521-1 à L 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Collectivités Territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "Collectivités Territoriales".

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

d'étudier et de réaliser, en vue du développement économique ~~des départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze~~, des opérations d'équipements foncier et économique, et notamment :

- de procéder à l'étude d'opérations d'aménagement à entreprendre ~~dans ces départements~~,
- de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des opérations qui lui ont été confiées par voie de convention d'aménagement en application de l'article L 300-4 du code l'urbanisme par les collectivités territoriales ou leurs groupements (EPCI),
- de procéder à l'étude d'opérations de renouvellement urbain et de restauration immobilière à entreprendre ~~dans ces départements~~,
- de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des opérations de renouvellement urbain et de restauration immobilière qui lui auront été, le cas échéant, confiées par voie de convention par les collectivités territoriales ou leur groupement ou par des propriétaires immobiliers,
- de procéder à l'étude et à la réalisation ou l'aménagement :
 - .. d'immeubles d'habitation bénéficiant de financements aidés par l'Etat,
 - .. de toute construction d'immeubles d'habitation, de bureaux, de locaux industriels, artisans ou commerciaux, et/ou d'équipements publics ou d'équipements qui constitueraient l'accessoire d'une opération d'aménagement confiée à la Société ou dont la réalisation serait motivée pour un besoin d'intérêt général.
- de procéder à la construction et l'aménagement des équipements qui les accompagnent,

- de procéder à la location ou la vente, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits,
- de prendre une participation dans une ou plusieurs sociétés dont l'objet serait compatible avec son propre objet.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ; elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par les articles L 1523-2 à L 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " SOCIETE D'EQUIPEMENT DU LIMOUSIN " (SELI)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme d'Economie Mixte " ou des initiales "S.A.E.M "et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 31 avenue Baudin 87000 LIMOGES.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de 1999 pour expirer le 31 décembre 2049, sauf cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé initialement à :

CINQUANTE MILLE FRANCS divisés en CINQ CENT actions de 100 Frs chacune 50 000 Frs

augmenté successivement de :

- DEUX CENT MILLE FRANCS divisés en DEUX MILLE actions de 100 Frs chacune 200 000 Frs
(AGE du 21.02.1961)

- DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisés en DEUX MILLE CINQ CENTS 250 000 Frs
actions de 100 Frs chacune (AGE du 9.07.1964)

- VINGT TROIS MILLE FRANCS divisés en 230 actions de 100 Frs chacune 23 000 Frs
(AGE du 11.12.1972)

- DEUX CENT NEUF MILLE DEUX CENTS FRANCS divisés en DEUX MILLE 209 200 Frs
QUATRE VINGT DOUZE actions de 100 Frs chacune (AGE du 28.10.1974)

- TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS 344 400 Frs
divisé en TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE actions de
100 Frs chacune (AGE du 28.10.1974)

- UN MILLION SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENTS FRANCS divisé en DIX 1 076 600 Frs
MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX actions de 100 Frs chacune -
(AGE du 8.11.1982)

- DIX MILLIONS HUIT CENT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT 10 807 280 Frs
FRANCS
(incorporation de 3 014 480 Frs de réserves et création de 32 470 actions
de 240 Frs chacune, soit 7 792 800 Frs) - AGE du 2/12/1999

soit 12 960 480 Frs

est porté après conversion à 1 975 812,44 Euros, divisé en 54 002 actions. ”

. souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature, et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités Territoriales.

. le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

. lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux Apports, après avis de France Domaine.

. ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales représentent toujours plus de 50% du capital sans dépasser 85%, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 du Code du Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale.

Dans ce dernier cas il est fait application des dispositions des articles L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – SANS OBJET

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives : elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La qualité d'actionnaire résultera de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12-

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS

~~La cession des actions s'opère conformément aux dispositions du cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM.~~

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14 – AGREMENT ET AUTORISATION PREALABLES

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article L 228-23 du Code de Commerce.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

Conformément à l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit au préalable être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le Conseil d'Administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus. Les Collectivités Territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des Collectivités Territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant par rapport au capital de la société. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit au moins à un poste d'administrateur.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé à 13, dont 8 représentant les Collectivités Territoriales. Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration, sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs, autres que les Collectivités Territoriales, sont nommés par l'Assemblée Générale. ~~Les représentants des Collectivités Territoriales ne participent pas à cette désignation.~~

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités Territoriales membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L 225-20 du Code de Commerce.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment à l'article L. 225-95-1 du code de commerce. -

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur ou Président si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge ; si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale. Il n'est pas tenu compte d'elles pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge légale ou statutaire.

ARTICLE 15 BIS - ASSEMBLEES SPECIALES

Les collectivités locales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne bénéficient pas d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant dix huit membres, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner leur mandataire commun.

Elle comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du ou des mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement d'actionnaires non directement représenté au conseil d'administration.

ARTICLE 15 TER - CENSEURS

Le Conseil d'Administration est assisté de 5 Censeurs maximum appelés à siéger en son sein.

Le poste de censeur est attribué par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour un mandat variant en fonction de leur appartenance au collège public ou privé.

~~La détention d'au moins 1 action est obligatoire.~~

Le Censeur peut intervenir dans les débats du Conseil, avec voix consultative. Il peut exiger que ses interventions figurent au procès-verbal.

Il exerce ses fonctions gracieusement.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales est au maximum de 6 ans.

Le mandat de l'administrateur désigné en remplacement d'un autre administrateur prend fin à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

L'administrateur désigné par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une Collectivité Territoriale actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, et en cas de fin légale du mandat, ~~(article L.1524-5 du CGCT)~~, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

~~Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une Collectivité Territoriale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action conformément à l'article L 225-25 du nouveau Code de Commerce.~~

Les représentants des Collectivités Territoriales, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. Ils composent le bureau du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président soit au Siège Social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion, par courriel suivi d'un courrier. Il est accompagné du dossier de séance.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par courriel, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour dresser l'inventaire, les comptes annuels de la société ou les comptes consolidés et établir le rapport de gestion, il est prévu que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participeront à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Sauf dans le cas prévu à l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20

Les représentants des Collectivités Territoriales siègent et agissent es-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis à vis de la Société que vis à vis des tiers.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de son objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre,
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 21bis – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, choisi par le Conseil d'Administration ; il doit être autorisé à occuper cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut pas être âgé de plus de 70 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il s'agit du représentant d'une Collectivité Territoriale, qui doit respecter cette limite uniquement lors de sa désignation.

ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3 - En fonction du choix opéré par le Conseil d'Administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général ; dans ce dernier cas, le conseil procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le directeur général n'assume par les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa

révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

4 - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

5 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de directeur général.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les rémunérations du Président ~~et ou de son représentant, lorsqu'une collectivité ou un groupement est Président, et celle~~ du directeur général sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L 225-46 du Code de Commerce.

ARTICLE 24 - SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président ou par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le Directeur Général.

ARTICLE 24 B – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la Société, la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par le code de commerce et l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE QUATRIEME

CONTROLE - INFORMATION

ARTICLE 25-COMMISSAIRES AUX COMPTES - DUREE DE MANDAT

~~L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions des articles L 225-218 et L 225-228 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.~~

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes. L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 26 – REPRESENTANT DE L'ETAT : INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans un délai d'un mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du Siège Social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L 1523-2 à L 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27-DELEGUE SPECIAL

La Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette Collectivité.

Le délégué est entendu par Sa Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 27 bis : RAPPORT ANNUEL DES ELUS

~~Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.~~

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires au conseil d'administration doivent présenter une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant sur des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature des représentants et des mandataires sociaux. Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur ce rapport écrit.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des Collectivités Territoriales qui en sont membres.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées Générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont faites par [courrier électronique ou](#) lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

ARTICLE 30 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 31 - REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le cinquième du capital social, peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

ARTICLE 32 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentant [un cinquième des actions ayant droit de vote](#).

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

L'Assemblée statue à la majorité [simple](#) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 33-QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 33B – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité au sens des articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE SIXIEME

INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 34

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier.

ARTICLE 35 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société, lorsqu'un tel plan à été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

ARTICLE 36 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée Générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net, qui ne peut excéder 6%, à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

ARTICLE 36B – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai de 2 ans, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du Siège de la Société.

ARTICLE 40 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Le Président,